ART. 20 N° 108

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º 108

présenté par M. Pélissard, Mme Genevard, M. Abad, M. Daubresse, M. Gérard, M. Decool, M. Saddier et M. Estrosi

-----

## **ARTICLE 20**

Substituer aux alinéas 25 et 26 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 273-7.* – I. – En cas de démission d'un conseiller intercommunal ou pour toute autre cause mettant fin à son mandat, il est remplacé par un membre du conseil municipal désigné dans les conditions de l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales. ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence avec l'amendement précédent.

Il vise à laisser au conseil municipal le choix de sa représentation au sein du conseil communautaire en cas de démission ou d'empêchement d'un conseiller intercommunal.